



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 828 KWc »  
sur la commune de Celles-sur-Durolle  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4518

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4518, déposée complète par monsieur Julien Calabre le 16 juin 2023 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 5 juillet 2023 ;

**Vu** la contribution du parc naturel régional du Livradois Forez en date du 7 juillet 2023 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 juillet 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 828 kWc sur une superficie de 0,94 ha, sur la commune de Celles-sur-Durolle, au lieu-dit « Chabanty » dans le département du Puy-de-Dôme, sur un délaissé de zone d'activités ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30 « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de 3 mois :

- aménagement de la piste d'exploitation,
- pose d'une clôture périphérique,
- installation d'une base de vie (si nécessaire),
- mise en place du réseau électrique interne,
- pose des pieux battus,
- montage de stables de support,
- pose et câblage des modules photovoltaïques,
- pose et câblage des onduleurs,
- installation du poste de transformation/livraison,
- raccordement électrique interne,
- installation d'une citerne incendie de 20 m<sup>3</sup>,
- raccordement du poste de livraison au réseau électrique essais et mise en service,
- nettoyage et repli du chantier ;

**Considérant** que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- superficie utilisée du site : 7 831 m<sup>2</sup>,
- superficie des panneaux projetés au sol : 3 876 m<sup>2</sup>,
- puissance installée 828 kWc,
- production annuelle : 912,5 MWh,
- nombre de modules : 1 404,
- nombre de tables 78,
- surface imperméabilisée : 46 m<sup>2</sup>,
- hauteur maximale de l'installation : 2,8/3 m,
- hauteur de la clôture : 2 m ;

**Considérant** que le projet se situe principalement en zonage Uf du PLU dédié aux activités économiques et également en secteur Ug (extension pavillonnaire, mixe habitat, commerces, activités) ;

**Considérant** que le périmètre de projet se situe pour sa majeure partie dans un corridor écologique surfacique identifié au schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ;

**Considérant** que le projet se situe sur une prairie de type agricole (entretenu d'après le dossier par pâturage équin et fauchage) dont le caractère dégradé annoncé n'est pas démontré dans le dossier et que le projet est localisé au sein du parc naturel régional du Livradois Forez et au sein du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Livradois Forez, et que ces deux documents à travers leurs orientations ou leurs prescriptions spécifient que « *le territoire du parc n'a pas vocation à accueillir des projets de centrales photovoltaïques au sol qui concerneraient des zones agricoles ou susceptibles de l'être, ou des espaces de nature ordinaire. Ces équipements devront être envisagés sur des terrains déjà artificialisés ou utilisables à d'autres fins, et en premier lieu les toitures de bâtiments* » ;

**Considérant** que le dossier ne justifie pas du choix de ce site et de ses moindres impacts au regard d'autres alternatives possibles dans un périmètre élargi à l'échelle communale voire à celle de l'intercommunalité ;

**Considérant** que les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier l'intégration paysagère et les enjeux paysagers du projet à proximité de secteurs habités et que le maintien des haies en bordure de la zone implantation potentielle du projet (ZIP), ne garantit pas de la bonne intégration paysagère de celui-ci en l'absence de photo montages ;

**Considérant** que le dossier précise qu'une zone humide de 48 m<sup>2</sup> est présente sur le périmètre de projet, mais que le dossier ne présente pas la méthodologie d'inventaire qui a été retenue et ne permet pas d'apprécier si d'autres zones humides sont également présentes sur le périmètre de projet ;

**Considérant** que le sujet du raccordement du projet au réseau public et de ces éventuelles incidences sur l'environnement est insuffisamment développé dans le dossier ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 828 kWc situé sur la commune de Celles-sur-Durolle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale proportionnée sont notamment de :

- approfondir la justification du projet et analyser les solutions de substitution raisonnables envisagées à l'échelle de la commune, voire à celle de l'intercommunalité,
- démontrer et de justifier davantage le caractère « *délaissé de zones d'activités* » indiqué dans le dossier présenté,
- renforcer l'articulation du projet avec les orientations et les prescriptions du parc naturel régional du Livradois Forez et du Scot du Livradois Forez, ainsi qu'avec la réglementation du PLU en vigueur,

- réaliser un premier état initial de l'environnement permettant de préciser les enjeux environnementaux du site notamment au regard du corridor écologique surfacique identifié au Sraddet et de la zone humide présente,
- renforcer l'analyse paysagère et l'intégration paysagère du projet,
- approfondir l'analyse sur le raccordement du projet au réseau électrique et sur ses incidences potentielles sur l'environnement.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 828 KWc, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4518 présenté par monsieur Julien Calabre, concernant la commune de Celles-sur-Durolle (63), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18/7/2023

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

### Voies et délais de recours

#### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai

de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

## **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03